

**MINISTÈRE  
DE L'EUROPE  
ET DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

N° 2022-0190249 /PRO/PIDC/2

Le ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères – Protocole – présente ses compliments aux missions diplomatiques accréditées en France et, suite à diverses affaires, a l'honneur de porter à leur attention la communication suivante :

En application du règlement UE 2018-1672 du 23 octobre 2018 et de l'article L152-1 et suivants du code monétaire et financier, relatif au contrôle de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union, toute personne qui transporte de l'argent liquide d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros (ou l'équivalent en devise étrangère), depuis ou vers un pays de l'Union Européenne ou hors de l'Union Européenne, doit faire une déclaration à la douane.

Cette obligation s'applique dans les zones internationales de transit des aéroports situés sur le territoire des États membres de l'Union Européenne. Par conséquent, deux déclarations doivent être effectuées, une pour l'entrée sur le territoire national et une autre pour la sortie du territoire national, au plus tard avant chaque passage de la frontière.

Cette déclaration peut être effectuée gratuitement en ligne via le service DALIA ([www.douane.gouv.fr/dalia](http://www.douane.gouv.fr/dalia)) au plus tôt 30 jours avant la date du transport de l'argent liquide (cf. fiche en annexe). Le voyageur doit être en mesure de fournir, à la demande des autorités douanières, la déclaration d'argent en ligne (format papier ou numérique).

Dans le cadre spécifique d'un transport d'argent liquide entre la France et un pays de l'Union européenne, le code monétaire et financier impose la présentation d'un justificatif lorsque le montant est supérieur ou égal à 50 000 euros (la liste des justificatifs est disponible en ligne sur le service [www.douane.gouv.fr/dalia](http://www.douane.gouv.fr/dalia), Toire aux questions).

En cas de non-déclaration, de fausse déclaration ou de déclaration incomplète, les contrevenants s'exposent à des sanctions pouvant aller jusqu'à une amende de 50 % de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ainsi qu'à la retenue par la douane, de la totalité des fonds, le temps de l'enquête visant à s'assurer de leur origine licite.

En outre, lorsque l'administration des douanes dispose d'indices que l'argent peut être lié à une activité criminelle, une retenue temporaire de l'argent liquide peut être également effectuée le temps nécessaire aux investigations. Cette retenue d'argent liquide peut s'appliquer lorsque les montants sont inférieurs au seuil de déclaration obligatoire de 10 000 euros.

Les contestations éventuelles de ces décisions sont reçues par les voies de droit applicables (procédure judiciaire devant le juge territorialement compétent).

Le Protocole invite les missions diplomatiques accréditées en France à rappeler cette obligation déclarative préalable à leurs ressortissants, y compris ceux qui viendraient à voyager sous couvert d'un passeport officiel.

Le ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères – Protocole – saisit cette occasion pour renouveler aux missions diplomatiques accréditées en France les assurances de sa haute considération.

Paris, le 22 avril 2022

MISSIONS DIPLOMATIQUES ACCREDITÉES EN FRANCE

**MINISTÈRE  
DE L'EUROPE  
ET DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

No. 2022-<sup>0130249</sup> /PRO/PIDC/2

The Ministry for Europe and Foreign Affairs – Protocol – presents its compliments to the diplomatic missions accredited in France and, following various incidents, has the honour to provide them the following information:

Pursuant to Regulation (EU) 2018/1672 of 23 October 2018 on controls on cash entering or leaving the Union and Articles L152 et seq. of the French Monetary and Financial Code, any person carrying cash of a value of €10,000 (or the equivalent in foreign currency) or more to or from a country of the European Union or outside the European Union must make a customs declaration.

This obligation applies in the international transit zones of airports situated in the territory of the Member States of the European Union. Consequently, two declarations must be made, one to enter the national territory, and another to leave the national territory, at the latest prior to each border crossing.

This declaration may be made free of charge using the online DALIA service ([www.douane.gouv.fr/dalia](http://www.douane.gouv.fr/dalia)), at the earliest 30 days before the date of transport of the cash (see attached document). The traveller must provide, at the request of the customs authorities, the online cash declaration (paper or digital format).

In the specific case of transport of cash between France and a country of the European Union, the Monetary and Financial Code requires the presentation of evidence where the amount is greater than or equal to €50,000 (the list of accepted evidence is available online at [www.douane.gouv.fr/dalia](http://www.douane.gouv.fr/dalia) in the FAQ).

Failing to declare or making a false or incomplete declaration is punished by a fine of up to 50% of the sum involved in the offence or attempted offence and the detention by customs of all the funds for the duration of the investigation aimed at ensuring their legal origin.

Moreover, where the customs administration has evidence that the money may be linked to criminal activity, the cash may also be detained for the duration of the investigations. Cash may be detained in these circumstances when the amounts are lower than the compulsory declaration threshold of €10,000.

These decisions may be challenged through the applicable legal channels (proceedings before the locally competent judge).

Protocol invites the diplomatic missions accredited in France to remind their nationals of these declaration obligations, including those who may travel using an official passport.

The French Ministry for Europe and Foreign Affairs – Protocol – avails itself of this opportunity to renew to the diplomatic missions accredited in France the assurances of its high consideration.

Paris, 22 April 2022

DIPLOMATIC MISSIONS ACCREDITED IN FRANCE



**VOUS VOYAGEZ AVEC 10000€\* OU PLUS ?**  
À L'ALLER COMME AU RETOUR, AVANT DE PASSER LA FRONTIÈRE

DECLAREZ EN LIGNE VOTRE ARGENT LIQUIDE\* AVEC DALIA



<https://www.douane.gouv.fr/dalia>

- 1 Rendez-vous sur DALIA : rubrique « Déposer une nouvelle déclaration ». Créez un compte DALIA ou connectez-vous via FranceConnect, Google ou Facebook pour plus de souplesse. Ainsi vous pourrez :
- 2
  - consulter l'historique des déclarations ;
  - modifier ou supprimer des déclarations avant le passage à la frontière ;
  - télédéclarer plus rapidement pour vos prochains voyages.
- 3 À défaut, effectuez une déclaration sans créer de compte.
- 4 Remplissez et validez votre déclaration d'argent liquide\* en ligne avant le passage de la frontière.
- 5 Imprimez ou téléchargez votre déclaration d'argent liquide\* : en cas de contrôle par la douane, vous devrez présenter votre déclaration sur papier ou écran (smartphone, tablette, ordinateur portable...).

Envie de gagner du temps ? Anticipez !

Effectuez votre déclaration jusqu'à 30 jours avant votre départ.

Une question ?

Rendez-vous dans la rubrique « Aides » de DALIA.

\*Espèces, instruments négociables au porteur (chèques, chèques de voyage, billets à ordre, mandats...), or.

Créateur par les douanes et directs | directs/DOU/NA 2021

